

# Etude sur l'intercession

<b>Etude sur l'intercession</b> .....	1
Définition coranique du terme de la racine : .....	2
Exclusivité de la chafaza pour Dieu : .....	4
Verset clairs vs versets ressemblants : .....	5
Cas de la chafaza autorisé ou agréée par Dieu : .....	6
Cas de la chafaza des prophètes et condition de la chafaza : .....	8
Chafaza vs chirk : .....	9

Le terme « Chfaza » et les dérivés de la racine sont généralement traduits par « intercession, intercesseur » ou parfois « intermédiaire » ou « interférer »...

Regardons le coran et tentons d'en extraire la définition depuis le texte même.

## Définition coranique du terme de la racine :

{ Coran - 89 : 3 }

وَالشَّفَعِ وَالْوَتْرِ

Et le pair et l'impair.

On voit ici le premier terme issu de la racine qui signifie « pair » et renvoi donc à un « second/semblable ».

Retenons donc d'ores et déjà la définition suivante issue du Centre de ressources linguistique de la langue française :

**Pair** : 1. *Personne de même situation sociale, de même titre, de même fonction qu'une autre personne. (...)*

{ Coran - 6 : 94 }

وَلَقَدْ جِئْتُمُونَا فِرَادَىٰ كَمَا خَلَقْنَاكُمْ أَوَّلَ مَرَّةٍ وَتَرَكْتُمْ مَا خَوَّلْنَاكُمْ وَرَاءَ ظُهُورِكُمْ وَمَا نَرَىٰ مَعَكُمْ شُفَعَاءَكُمُ الَّذِينَ زَعَمْتُمْ أَنَّهُمْ فِيكُمْ شُرَكَاءُ لَقَدْ تَقَطَّعَ بَيْنَكُمْ وَضَلَّ عَنْكُمْ مَا كُنْتُمْ تَزْعُمُونَ

Et déjà vous êtes venu à nous en tant qu'individus, tels que Nous vous avons créés une première fois, et vous avez laissé derrière vous ce dont nous vous avons pourvus. Et nous ne voyons pas avec vous vos secondeurs (adjoints), ceux-là dont vous clamiez qu' ils étaient **en vous (fikoum) des associés**. En effet, ont été tranchés (les liens) entre vous, et est lésant envers vous ce vous aviez érigé.

Le verset 6 :94, nous apporte une précision supplémentaire en nous informant que les individus se réclamer d'avoir **en leur sein** des « associés ». Insistons sur le terme « fikoum » qui signifie bien « en leur sein » ou « parmi eux ». La description « fikoum » nous renvoi donc à un sentiment de « solidarité » du « pair (choufaza)» dont il est sujet ici. Nous traduisons donc ici le terme « chafiz » par les termes plus appropriés de « secondeur » ou « adjoint » ou encore « complice » au lieu « d'intercesseur ». Et nous traduirons désormais dans ce sens les occurrences gardant à l'esprit cette connotation « solidaire » que nous avons mentionné.

Note 1 : les termes « secondeur » et « secondement » n'existent pas en Français mais nous les créons pour garder l'esprit du « pair » et nous ajoutons entre parenthèse le terme plus approprié en français de « ad-joint » et « ad-jonction ».

Note 2 : Si le terme « chouraka » en 6 :94 voulait préciser « associé à Dieu » comme cela est fréquent dans le Coran, ce n'est pas le terme « fikoum » qui serait employé mais plutôt « Lana » (à Nous) ou « lilah » (à Dieu). Ici l'accent est bien mis sur la définition des « choufa3a » comme étant au sein de ceux qui prétendent avoir des « choufa3a » (ajoints généralement entendu comme intercesseurs).

Pour aller plus loin dans notre conceptualisation du terme « chafa3a » et ses dérivés, jetons maintenant un œil au verset 2 :254 qui nous en dit plus en contextualisant le terme dans une série d'éléments de même nature :

{ Coran - 2 : 254 }

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا أَنْفِقُوا مِمَّا رَزَقْنَاكُمْ مِنْ قَبْلِ أَنْ يَأْتِيَ يَوْمَ لَا بَيْعَ فِيهِ  
وَلَا خَلَّةٌ وَلَا شَفْعَةٌ وَالْكَافِرُونَ هُمُ الظَّالِمُونَ

Oh! Avis à ceux qui ont eu foi! Dépensez de ce que nous vous avons pourvu avant que ne soit apporté le Jour où il n'y aura en lui aucune **négociation** et aucun **népotisme** et ni aucun secondement (adjonction). Et les dénégateurs, ce sont eux les obscurantistes (c-à-d. ceux qui veulent éteindre la lumière de Dieu).

Ici nous voyons que « chafa3ah » (adjonction ou intervention solidaire) est comparé au népotisme et à la négociation. C'est donc supposé être une intervention du même ordre qu'en français nous traduirions par « piston », c-à-d. être avantagé pour une chose.

Pour affiner notre perception du sujet, Dieu nous livre d'autre comparaison dans les versets suivants 2 :48 et 2 :123 qui usent des mêmes comparatifs :

{ Coran - 2 : 123 }

وَاتَّقُوا يَوْمًا لَا تَجْزِي نَفْسٌ عَنْ نَفْسٍ شَيْئًا وَلَا يُقْبَلُ مِنْهَا عَدْلٌ وَلَا  
تَنْفَعُهَا شَفْعَةٌ وَلَا هُمْ يُنصَرُونَ

Et craignez un jour où une âme ne profitera pas envers une (autre) âme en quoi que ce soit. Et il ne sera accepté d'elle **aucun ajustement** et aucun secondement (adjonction) ne lui sera bénéfique. **Et ils ne seront pas soutenus.**

Le verset 2 :123 confirme qu'aucune favoritisme n'aura lieu, ni concession. Ce verset parle d'âmes (ou personnes) de manière général et exclut donc une justice à double vitesse qui serait différentes pour les croyants qui eux bénéficierait d'un piston quelconque de la part d'intercesseurs imaginaires comme nous le voyons dans trop de dogmes. Et nous verrons plus loin que le verset 6 :51 est encore plus clair à ce sujet que même les croyants qui craignent Dieu sont concernés par l'absence de piston au jugement du jour Dernier.

{ Coran - 2 : 48 }

وَاتَّقُوا يَوْمًا لَا تَجْزِي نَفْسٌ عَنْ نَفْسٍ شَيْئًا وَلَا يُقْبَلُ مِنْهَا شَفَعَةٌ وَلَا يُؤْخَذُ مِنْهَا عَدْلٌ وَلَا هُمْ يُنصَرُونَ

Et craignez un jour où une âme ne profitera pas envers une (autre) âme en quoi que ce soit. Et jamais il ne sera accepté d'elle un secondement (adjonction) et il ne sera pas retenu d'elle **un quelconque ajustement**. Et **ils ne seront pas non plus soutenus**.

Le verset 6 :51 (voir aussi 6 :70) compare le terme à un tutorat » en usant du terme « wali » généralement traduit par « allié » ou « protecteur », vue le contexte nous choisissons la traduction de « garant » :

{ Coran - 6 : 51 }

وَأَنْذِرْ بِهِ الَّذِينَ يَخَافُونَ أَنْ يُحْشَرُوا إِلَىٰ رَبِّهِمْ لَيْسَ لَهُمْ مِنْ دُونِهِ وَلِيٌّ وَلَا شَفِيعٌ لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ

Et avise par ceci ceux qui révèrent le fait qu'ils seront tous convoqués vers leur Enseigneur - **Il n'y a pas pour eux d'autre que lui** comme **garant** et ni secondeur (adjoint) - **afin qu'ils se prémunissent** (ou se préservent).

Donc aucune protection ou garantie du côté des « chafî3 » (adjoint). Pour parachever notre définition du terme, le verset 4 :85 renforce l'idée de solidarité ou complicité dans l'action désignée par le verbe « chafa3a » :

{ Coran - 4 : 85 }

مَنْ يَشْفَعْ شَفَعَةً حَسَنَةً يَكُنْ لَهُ نَصِيبٌ مِنْهَا وَمَنْ يَشْفَعْ شَفَعَةً سَيِّئَةً يَكُنْ لَهُ كِفْلٌ مِنْهَا وَكَانَ اللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ مُقْتِياً

Quiconque seconde (s'adjoint à) un secondement (une complicité) vertueux, aura pour lui une part de cela. Et quiconque seconde (s'adjoint à) un secondement (une complicité) fautif aura pour lui une part de cela. Et Dieu est sur toute chose celui qui contrôle.

### Exclusivité de la chafa3a pour Dieu :

Comme nous l'avons déjà noté dans plusieurs verset nous ayant servi à mieux définir le terme, il apparait que la notion de « chafa3a » serait exclusive à Dieu, car il n'y aura pas d'autre « chafî3 » que Lui et que toute autre « chafa3a » serait dérisoire ou inutile. Et

comme si cela n'était pas déjà assez clair, les versets 39 :43 à 39 :44 sont d'une grande limpidité et viennent sceller cette exclusivité :

{ Coran - 39 :43 à 39 :44 }

أَمْ أَخَذُوا مِنْ دُونِ اللَّهِ شُفَعَاءَ قُلُوبِهِمْ أُولَئِكَ لَنْ يَكُونُوا لَهَا حَافِظِينَ أَلَمْ يَكُنْ لَهُ الْخَلْقُ كُلُّهُ أَلَمْ يَكُنْ لَهُ الْإِسْمَاءُ الَّتِي يَدْعُونَ بِهَا الْأَمْثَلُ أَلَمْ يَعْلَم بِالسَّمَوَاتِ وَالأَرْضِ وَبِأَنْبِيَاءِهِمْ أَإِنَّ لِلَّذِينَ ظَلَمُوا مِنْ أَهْلِ الْقُرْآنِ جَمِيعًا شُفَعَاءَ لَهُمْ يَسْأَلُونَ اللَّهَ بِشَفَاعَتِهِمْ وَلَوْ أَنَّهُمْ إِذْ ظَلَمُوا لَكُنُوا عَاقِلِينَ

Ou bien alors ils ont pris d'autres que Dieu comme secondeurs (adjoints) ? Dis-leur : "Même s'ils étaient **qu'aucunement ils ont la maîtrise** de la moindre chose **et aucunement ils font les liens de cause à effet** (raisonnent) ? ". Dis : "**À Dieu (appartient) le secondement (l'adjonction) toute entier.** À lui (est) la domination (maîtrise) des cieux et de la terre. Ensuite à lui vous serez retourné."

Notons tout d'abord du verset 39 :44 qu'il exclut la définition de « chafa3a » comme « intercession » puisque le terme « intercession » impliquerait l'intervention d'une tiers personne entre le jugé et Dieu. Hors ici Dieu dit que la « chafa3a » lui revient et Il ne peut pas « intercéder » entre le jugé et lui-même, ça n'a pas de sens. Ce qui conforme la notion de chafa3a comme étant un « pair solidaire ».

Maintenant, il existe au moins sept versets qui pourraient prêter à confusion car évoquant la « chafa3a » (prise de parti solidaire) comme étant autorisée ou agréée d'autre que Dieu. C'est en ces versets que les adeptes de la thèse de l'intercession viennent se réfugier.

Pourtant le coran se définit lui-même comme étant clair, sans ambiguïté et surtout ne contenant **aucune contradiction entre ses versets**. Pourquoi donc Dieu dirait en 39 :44 que la « chafa3a » lui revient toute entière alors qu'au verset précédent (39 :43) et dans d'autres versets il évoquerait des possibilités d'une sorte de « sous-traitance » de cette « chafa3a ».

Voyons d'abord les versets en question, puis nous verrons les versets qui exposent clairement les conditions de la chafa3a, pour nous rendre compte que peu importe comment nous tournons la chose, l'intercession lui revient effectivement toute entière. Et que même si on voulait comprendre à un moment qu'il puisse y avoir sous-traitance de cette chafa3a, à aucun moment dans le coran il nous ait demandé de nourrir l'espoir dans les sous-traitant ou de nous focaliser sur les sous-traitant d'un quelconque manière. Et bien au contraire Dieu à chaque fois attire l'attention toute entière sur lui et nous prévient du chirk qui pourrait être commis en se concentrant sur autre que lui.

## Verset clairs vs versets ressemblants :

Rappelons pour commencer le principe évoqué par Dieu au verset 3 :7 ou Dieu nous informe que le Coran comporte des versets « mouhkamat » ce qui veut dire littéralement « ceux qui servent à juger (avec sagesse) » ou selon d'autres acceptation « ceux qui sont consolidé » et Il ajoute qu'ils sont la base du Kitab (la Prescription). Et il nous informe

ensuite qu'il y a des versets « moutachabih » ce qui veut dire littéralement « ceux qui ressemblent » ou que l'on pourrait traduire aussi par « ceux qui sont apparentés », et Il nous informe que ceux qui cherchent à semer le doute useront de ces versets « moutachabih ».

Il semblerait que ce soit ici le cas, avec des versets très explicite donnant l'exclusivité de la « chafa3a » et d'autre soulevant des nuances qui ramènent au même point mais que les défenseurs du dogme de l'intercession utiliseront pour faire valoir leur rites et assertions à ce sujet.

Mais voyons donc ces versets dans lesquels Dieu parle de « chafa3a » autorisée ou « agréée ».

### Cas de la chafa3a autorisé ou agréée par Dieu :

Trois versets font mention d'autorisation (2 :255, 10 :3, 34 :23) et deux autres mentionnent autorisation et agrément (20 :109, 53 :26 ). Le verset 19 :87 évoque une chafa3a lié à une engagement des criminels pris avec Dieu. Et enfin le verset 21 :28 plus spécifique évoque le cas de la chafa3a des prophètes.

{ Coran - 2 : 255 }

(...) مَنْ ذَا الَّذِي يَشْفَعُ عِنْدَهُ إِلَّا بِإِذْنِهِ (...)

(...) Qui est donc celui qui seconderait (adjoindrait) auprès de lui si ce n'est par sa permission? (...)

Le verset 2 :255 connu comme le verset du trône, ne fait pas d'affirmation à ce sujet. Il interroge seulement. D'autant plus qu'au verset juste avant, déjà vu plus haut, Dieu **s'adresse aux croyants** et précise qu'il n'y aura pas d'intercession ni népotisme ni négociation... En gros que le jugement de Dieu sera sans appel.

Note : Il est important de préciser ici que le verset s'adresse **aux croyants**, histoire d'exclure certains arguments parfois avancés comme quoi la non-intercession ne s'adresserait qu'aux infidèles. C'était aussi le cas dans le verset 6 :51 abordé plus haut où le verset s'adresse au gens qui pensent être rassemblés aux vers leurs Seigneur, et donc à des croyants.

{ Coran - 34 : 23 }

وَلَا تَنْفَعُ الشَّفَعَةُ عِنْدَهُ إِلَّا لِمَنْ أَذِنَ لَهُ (...)

Et aucunement n'avantagera (ou bénéficiera) le secondement (l'adjonction) auprès de lui excepté pour quiconque il autorisera à lui. (...)

{ Coran - 20 : 109 }

يَوْمَئِذٍ لَا تَنْفَعُ الشَّفَعَةُ إِلَّا مَنْ أِذِنَ لَهُ الرَّحْمَنُ وَرَضِيَ لَهُ قَوْلًا

Ce jour-là nullement n'avantagera (ou bénéficiera) le secondement (l'adjonction) excepté à quiconque autorisera à lui Le Très Bienveillant, et (dont) Il agréera à lui une parole.

Les versets 34 :23 et 20 :109 ne sont pas problématique car on peut y comprendre que la chafa3a dont il s'agit est celle de Dieu et qu'elle sera autorisée par lui envers le jugé, notamment car Il connaît les individus mieux qu'ils se connaissent eux-mêmes.

Quant au verset 53 :26 il évoque la chafa3a des anges, mais les anges agissant et obéissant « strictement » au commandement de Dieu, ça ne pose pas de problème non plus. Ce serait comme distinguer notre esprit de notre main lorsqu'elle agit sous notre ordre. De plus de nouveau l'autorisation est tournée vers le jugé et non pas un quelconque intermédiaire :

{ Coran - 53 : 26 }

وَكَمْ مِنْ مَلَكٍ فِي السَّمَوَاتِ لَا تُغْنِي شَفَعَتُهُمْ شَيْئًا إِلَّا مِنْ بَعْدِ أَنْ يَأْذِنَ اللَّهُ لِمَنْ يَشَاءُ وَيَرْضَى

Et combien d'Anges dans les cieux dont leur secondement (adjonction) ne dispensera pas la moindre chose. Si ce n'est d'après à ce que permette Dieu pour quiconque Il voudra et approuvera (ou sera satisfait).

Le verset 19 :87 évoque une chafa3a qui serait détenue par certains criminels, il ne s'agit de toute évidence pas d'un pouvoir d'intercéder mais peut-être plutôt d'un effacement de dette prévu par Dieu (Le Très Bienveillant) à leur encontre pour effacer leur crime s'ils se sont repentis. C'est donc de nouveau la chafa3a qu'il leur serait appliqué et non pas que eux appliqueraient.

{ Coran - 19 : 87 }

لَا يَمْلِكُونَ الشَّفَعَةَ إِلَّا مَنْ اتَّخَذَ عِنْدَ الرَّحْمَنِ عَهْدًا

(les criminels ; cf verset 19 :86 → ) Ils possèdent aucunement le secondement (l'adjonction) excepté quiconque s'est pris un engagement auprès du Très Bienveillant.

Reste le 10 :3 qui semble effectivement parler d'un autre chafi3. Mais cela dépendra alors de comment on interprètera le terme « chafi3 ». S'agira-t-il d'un individu (adjoint) ou d'un principe (adjonction) qui serait de nouveau appliqué aux individus concernés.

{ Coran - 10 : 3 }

(...) مَا مِنْ شَفِيعٍ إِلَّا مِنْ بَعْدِ إِذْنِهِ (...)

(...) Il n'y a pas de seconneur (adjoind) excepté après sa permission. (...)

Il nous reste à voir le cas des prophètes que l'on retrouve justement dans la sourate intitulées « les prophètes ».

### Cas de la chafaza des prophètes et condition de la chafaza :

{ Coran - 21 : 28 }

يَعْلَمُ مَا بَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا خَلْفَهُمْ وَلَا يَشْفَعُونَ إِلَّا لِمَنْ ارْتَضَىٰ وَهُمْ مِنَ  
خَشْيَتِهِ مُشْفِقُونَ

(Dieu) Il sait ce qui est devant eux et ce qui derrière eux, et nullement ils (les messagers) secondent (adjoignent) excepté pour quiconque Il a agréé (il est satisfait) et ils sont craintifs de Son appréhension...

Nous notons d'ores et déjà qu'ici les messagers sont « craintifs » de Dieu et qu'ils ne peuvent « chafaz » qu'envers ceux qui ont été agréé par Dieu ou selon une autre acceptation du terme « irtada » ou pourrait dire envers ceux dont Dieu est satisfait. Donc une fois de plus la « chafaza » revient toute entière à Dieu. Il n'y a aucune contradiction puis que c'est lui qui a le dernier mot...

Donc premièrement la chafaza revient de nouveau entièrement à Dieu.

Mais surtout, de nouveau, même si on acceptait la terminologie de chafza comme pouvant spécifier l'intervention d'une tiers personne pour sauver une autre, il est à noter **que nulle part dans cette sourate spécifique aux prophètes ni même ailleurs dans le Coran il est demandé ou même évoqué de près ou de loin à ce que le croyant espère ou compte sur l'intervention d'un prophète ou de qui que ce soit d'autre pour intercéder en sa faveur.**

{ Coran - 43 : 86 }

وَلَا يَمْلِكُ الَّذِينَ يَدْعُونَ مِنْ دُونِهِ الشَّفَعَةَ  
إِلَّا مَنْ شَهِدَ بِالْحَقِّ وَهُمْ يَعْلَمُونَ

Et ceux qu' ils invoquent d' autre que lui ne possèdent pas le secondement (adjonction), excepté quiconque a constaté (témoigné) par la vérité alors qu'ils savent.



Le verset 43 :86, non seulement met en garde contre l'invocation d'autre que Dieu, mais en plus précise que la chafaza doit de toute façon correspondre à la vérité. Et Dieu seul connaît la vérité et jugera si un propos est conforme à la vérité ou non.

Il n'y a donc pas de sujet d'intercession. C'est un faux sujet ! Et au contraire le coran nous alarme sur le fait que la notion de chafaza peut conduire au chirk (association) et que le chirk est le seul péché impardonnable. Donc en tant que « moutaquoun » gens précautionneux, on se gardera d'espérer un sauvetage des flammes de quiconque et on se concentrera sur Dieu en qui les croyants espèrent le sauvetage de Lui seul.

## Chafaza vs chirk :

Nous avons terminé de faire le tour des versets. Nous voyons que de placer ses espoirs de près ou de loin à autre que Dieu est une aberration et que le Coran est clair que la chafaza revient à Dieu Seul... **Le Seul digne d'être invoqué en ce sens.**

Maintenant en tant que précautionneux (moutaquoun) révérent Dieu et le jour dernier, il ne nous reste plus qu'à lire ces quelques versets d'avertissements où la chafaza est mentionnée et parfois même potentiellement comparée à de l'association « chirk ».

Et à chacun revient ou pas d'avoir la sagesse de ne pas espérer en autre que Dieu :

{ Coran - 36 : 23 }

ءَاتَّخِذْ مِنْ دُونِهِ ءَالِهَةً إِن يَرِدِنَّ الرَّحْمَنُ بِضُرٍّ  
لَّا تَغْنِي عَنِّي شَفَعَتُهُمْ شَيْئًا وَلَا يُنْقِذُونِ

"Devrais-je prendre, autre divinités que lui ? Si le Très Bienveillant avait l'intention d'un désavantage pour moi aucunement ne me dispensera leur chafaza (secondement/adjonction) le moins du monde, et elles (les divinités) ne me sauveraient pas."

{ Coran - 30 : 13 }

وَلَمْ يَكُنْ لَهُمْ مِنْ شُرَكَائِهِمْ شُفَعَاءُ وَكَانُوا بِشُرَكَائِهِمْ كَافِرِينَ

Et jamais il n'y a de chofaza (second/adjoins) pour eux de parmi leurs idoles (associés) et ils étaient, par le biais de leurs idoles, des dénégateurs (kafirine).

Et la sourate 26 :

تَاللَّهِ إِن كُنَّا لَفِي ضَلَالٍ مُّبِينٍ  
إِذْ نُسَوِّكُمْ بِرَبِّ الْعَالَمِينَ  
وَمَا أَضَلَّنَا إِلَّا الْمُجْرِمُونَ  
فَمَا لَنَا مِنْ شَافِعِينَ  
وَلَا صَدِيقٍ حَمِيمٍ

"Par Dieu, nous étions dans un égarement évident,  
Lorsque nous vous équivalions auprès de l'Enseigneur des êtres cognitifs.  
Ce ne sont que les criminels qui nous ont égarés.  
Alors pas de chafiz (secondeurs/adjoints) pour nous.  
Ni authentique ami intime."